

Info-Flash

Affaires

Mardi 23 janvier 2024
Numéro 2024– AFF 03

⇒ **Loi de finances pour 2024 : mesures en droit des affaires**

La loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 a introduit une série de mesures qui entrent en vigueur dès le mois de janvier 2024. Nous vous présentons ci-après les **principales dispositions** intéressant nos entreprises **en matière de droit des affaires**.

◇ **Jeunes entreprises innovantes (JEI) - art 44**

Les entreprises qui réalisent des **dépenses de recherche et développement comprises entre 5 et 15% de leur charges totales** et qui satisfont à des **indicateurs de performances économiques** qui seront précisés par décret sont qualifiées d'entreprises à fort potentiel de croissance et peuvent bénéficier des avantages associés aux **JEI**.

Les JEI peuvent obtenir une **période d'exonération totale des bénéfices** suivi d'une **période d'abattement de 50% de douze mois chacune** (CGI art 44 sexies A). L'article 69 de la loi de finance pour 2024 permet cette exonération seulement aux **entreprises créées jusqu'au 31 décembre 2023**.

◇ **Création d'un nouveau crédit d'impôt afin d'encourager les investissements dans l'industrie verte –art 35**

La loi de finances pour 2024 instaure un **crédit d'impôt temporaire en faveur des entreprises qui réalisent des dépenses d'investissement dans l'industrie verte** (c'est-à-dire des investissements dans des secteurs d'activité contribuant à la production de batteries, panneaux solaires, éolien ou pompe à chaleur).

Ce crédit d'impôt est ouvert aux **entreprises industrielles et commerciales** imposées selon un **régime réel d'imposition ou temporairement exonérées**.

◇ **Report de la réforme de la facturation électronique –art 91**

La loi fixe un nouveau calendrier d'entrée en vigueur concernant les obligations de **facturation électronique** et de **transmission à l'administration de certaines données de facturation**.

L'obligation de **réception de factures électroniques** s'appliquera à compter du **1er septembre 2026** à toutes les entreprises, quelle que soit leur taille.

Les obligations **d'émission de factures électroniques** et de **transmission à l'administration de données de transaction de paiement** quant à elles, s'appliqueront à compter du **1er septembre 2026** pour les grandes entreprises et entreprises de taille intermédiaire et à compter du **1er septembre 2027** pour les PME et microentreprises.

Info-Flash

Affaires

Mardi 23 janvier 2024
Numéro 2024– AFF 03 (suite)

◇ **Suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) - article 79**

La loi de finance pour 2023 prévoyait la suppression intégrale de la **cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)** à compter de l'année 2024.

L'article 79 de la loi de finance pour 2024 prévoit en effet sa **suppression mais pour les seules entreprises assujetties à la cotisation minimum**. Elle est **étalée sur quatre années pour les autres entreprises** (les taux seront ainsi diminués de 25 % par an entre 2024 et 2026 avant que la contribution ne soit définitivement abrogée en 2027 pour toutes les entreprises).

En parallèle, la **cotisation foncière des entreprises (CET)** est aussi aménagée pour tenir compte de l'étalement de la suppression de la CVAE. Elle est diminuée progressivement sur quatre années également.

◇ **Transmission d'entreprise à un salarié ou à un proche –art 22**

La loi relève de 300 000 à 500 000 euros le montant de l'**abattement applicable** prévu par l'article **732 ter du CGI**, sous certaines conditions, en cas de **cession** ou de **donation d'un fonds de commerce** à des **salariés** ou à des **proches** (applicable aux cessions et donations réalisées à compter du 1er janvier 2024).

◇ **Contrôle facilité des prix de transfert par l'administration –art 116**

Deux séries de mesures sont prévues par la loi de finances pour 2024 afin de renforcer le contrôle des prix de transfert.

La première vise à **élargir le champ d'application de l'obligation de tenue d'une documentation des prix de transfert** tout en **renforçant la sanction encourue**. En effet, dès le 1er janvier 2024, cette obligation concerne désormais les personnes morales dont le CA annuel HT ou l'actif brut figurant au bilan est supérieur ou égal à un seuil abaissé de 400 M€ à 150M€. En cas de non-conformité, les amendes peuvent atteindre 0,5% du montant des transactions non documentées ou 5% des bénéfices transférés se rapportant à de telles transactions.

La seconde mesure vise spécifiquement la **rectification des valeurs attribuées lors des transferts d'actifs ou droits incorporels difficiles à évaluer**. Autrement dit, l'administration pourra utiliser les résultats réels réalisés postérieurement à l'exercice au cours duquel a eu lieu le transfert de l'actif incorporel en cause pour présumer d'une sous-évaluation ou surévaluation de l'élément au moment de son transfert. **Le délai de reprise** de l'administration en cette matière **reste fixé à trois ans** (art. L 169 du Livre des procédures fiscales).

Info-Flash

Affaires

Mardi 23 janvier 2024
Numéro 2024– AFF 03 (suite)

◇ Précision des activités éligibles au pacte « Dutreil » –art 23

Pour rappel, le **pacte « Dutreil »** offre un avantage fiscal en vue de **favoriser la transmission familiale des entreprises** exerçant une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole.

En l'absence de définition légale de ces activités (articles 34 et 35 du CGI), l'article 23 de la loi de finances pour 2024 vient clarifier la situation en **définissant la notion d'activités commerciales éligibles**, en **inscrivant dans la loi l'éligibilité des entreprises exerçant une activité mixte** et en **confirmant l'application du dispositif aux holdings animatrices** de leur groupe tout en les définissant.

Pour éviter tout effet d'aubaine, ces dispositions sont **applicables aux transmissions intervenues depuis le 17 octobre 2023**.

◇ Lieu de réalisation des opérations de contrôles imposé par l'administration fiscale –art 117

La loi de finances pour 2024 aménage le principe légal du contrôle sur place (obligatoire pour les opérations de vérifications de comptabilité par exemple) afin de **permettre les opérations de vérification ou de contrôle dans un autre lieu que les locaux de l'entreprise**.

La loi prévoit que **le lieu est déterminé d'un commun accord entre le contribuable et l'administration**. Cette délocalisation des opérations de contrôle **peut aussi intervenir en cours de vérification ou de contrôle**. En cas de désaccord, l'administration est autorisée à poursuivre les contrôles dans ses propres locaux sans avoir à motiver sa décision.

Ces dispositions sont **applicables aux opérations de contrôle engagées à compter du 1er janvier 2024** et aux contrôles déjà en cours à cette date.